LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE AU XVI° SIÈCLE

PAR

ROBERT DEBANT

AVANT-PROPOS SOURCES — BIBLIOGRAPHIE

PREMIÈRE PARTIE ÉVOLUTION GÉNÉRALE DE LA FACULTÉ DE DROIT AU XVIº SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER

LA FACULTÉ AU MOYEN ÂGE.

Le XIIIe et le XIVe siècle. — Les origines de l'Université. Le traité de Paris de 1229. Domination pontificale. La corporation universitaire : importance des droits réservés aux étudiants. Les Facultés. La Faculté de droit, grâce à l'enseignement conjugué du droit romain et du droit canonique, obtient la prééminence dans la communauté. Son éclat au XIIIe siècle. Liens étroits avec l'Église, renforcés par l'installation des Papes en Avignon.

Le début du XVe siècle. — Surabondance des étudiants et crise d'autorité au début du xve siècle. L'enseignement prend un caractère « scolaire ». La réforme apostolique marque une tentative de l'Église pour reprendre en main l'Université, mais l'Église, romaine ou locale, n'est plus capable de faire une réforme.

La fin du XVe siècle. — Le Parlement de Toulouse, créé en 1444, prend en main la surveillance de l'Université. Il s'attaque aux principaux abus : vénalité des chaires, indiscipline des écoliers, inertie des professeurs. L'enseignement du droit connaît une prérenaissance : Étienne Aufrery.

CHAPITRE II

LA FACULTÉ

PENDANT LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XVIE SIÈCLE.

Le rôle du Parlement. — Le Parlement, en plein essor au début du xvie siècle, assure la « laïcisation » de la Faculté. Son contrôle favorise le respect des règles traditionnelles ; il est tempéré par une communauté de recrutement et de préoccupations entre les deux institutions.

Affaiblissement de l'influence ecclésiastique. — L'essor du Parlement et l'anarchie de l'Église affaiblissent l'influence ecclésiastique. Décadence de la Conservation apostolique des privilèges. Rôle encore actif de l'Inquisition et des Ordres mendiants.

L'agitation de la Faculté au début du siècle. — Gros afflux d'étudiants souvent d'humeur turbulente : conflits avec la municipalité et la sénéchaussée; tendances autoritaires des Capitouls au xvi^e siècle. Les privilèges judiciaires et financiers de l'Université sont fréquemment mis en procès. Les querelles de l'humanisme et de la Réforme : les novateurs de la Faculté aux prises avec les « réactionnaires ».

Prestige de la Faculté. — La paix est sauvée par le Parlement, nommé en 1544 conservateur des privilèges. Accès des anciens élèves de la Faculté aux hautes charges de l'État. Les grands docteurs toulousains : Jean de Boysonné, Jean de Coras, Arnaud du Ferrier.

CHAPITRE III

LA FACULTÉ

PENDANT LA SECONDE MOITIÉ DU XVI^e SIÈCLE.

Évolution de la Faculté au milieu du siècle. — Au milieu du siècle, la protection du Parlement commence à devenir lourde. La Cour limite l'accès des universitaires en son sein.

Les guerres de Religion. — Maîtres et étudiants participent activement aux guerres et désertent leurs tâches. Anarchie générale de l'Université. Le Parlement doit prendre des mesures de fortune pour la sauver : il étend de nouveau son contrôle et assouplit à l'excès les règlements. La baisse des revenus des professeurs les invite à quitter Toulouse.

La fin du XVIe siècle. — Le retour de la paix amène une relative stabilisation. Les professeurs obtiennent rétribution des pouvoirs publics, mais le désordre reste chronique. La Faculté est devenue une simple école préparatoire provinciale aux fonctions judiciaires. L'enseignement du droit canonique est en décadence : fusion des deux droits en 1598. Il n'y aura pas de tentative sérieuse de redressement avant la réforme royale de 1668.

DEUXIÈME PARTIE ORGANISATION DE L'UNIVERSITÉ

Structure générale de l'Université. — Les quatre Facultés : Théologie, Droit civil et canonique, Arts, Médecine. Les collèges. Le corps de l'Université : maîtres, écoliers, suppôts. La Conservation des privilèges.

L'assemblée de l'Université. — L'ancienne assemblée générale des maîtres et écoliers a disparu au xvie siècle. Le gouvernement de l'Université est exercé par l'assemblée des professeurs. Aliénation de son « pouvoir législatif », au profit du Parlement.

Le recteur et ses assistants. — Officiellement chef de l'Université, le recteur se limite pratiquement à l'administration des biens et à la représentation. La Faculté de droit détient le monopole du rectorat.

Le chancelier. — Représentant de l'Église auprès de l'Université, le chancelier subit la baisse de son influence au xviº siècle.

Les suppôts et le personnel subalterne. — Les bedeaux : leurs droits et privilèges ; leurs prétentions. Notaires, imprimeurs, parcheminiers, syndic, trésorier.

Les ressources de l'Université. — L'Université n'est pas stipendiée par les pouvoirs publics. Ses ressources : petits bénéfices, aumônes, droits d'immatriculation et droits d'examen; leur caractère précaire. Ses dépenses : solennités religieuses, frais des procès.

Les bâtiments de l'Université. — L'Université n'a pas de local administratif. Construction des nouvelles écoles de droit en 1515 et 1540. Querelles avec les Capitouls au sujet de leur entretien.

TROISIÈME PARTIE

LES DOCTEURS-RÉGENTS DE LA FACULTÉ DE DROIT

CHAPITRE PREMIER

MODES DE DÉSIGNATION DES DOCTEURS-RÉGENTS.

Les docteurs-régents en droit civil et canonique. — Professeurs titulaires de la Faculté, leur nombre est réduit à six au début du xvi° siècle. Conditions générales requises pour être régent : doctorat en sciences, catholicité, bonne moralité.

L'élection. — Le mode normal de désignation des professeurs est l'élection par leurs collègues, après « dispute » solennelle. Depuis le milieu du siècle, les élections sont dominées par le Parlement.



La postulation. — Mode de désignation des professeurs sans « dispute », exceptionnellement autorisé pour des candidats notoires. Le Parlement en limite l'usage.

Hérédité et vénalité des chaires. — Malgré les efforts du Parlement, la vénalité des chaires s'étend au xvi^e siècle. Pratiques de transmission héréditaire et de resignatio in favorem.

Évolution des modes de désignation au XVIe siècle. — Le Parlement finit par contrôler l'ensemble des nominations. Pendant les guerres de religion, il introduit d'office certains de ses membres. Unification des deux branches du droit à la fin du xyie siècle.

CHAPITRE II

LES RESSOURCES DES DOCTEURS-RÉGENTS.

Les ressources de type ancien. — Avant le milieu du xvie siècle, les professeurs ne sont pas stipendiés par les pouvoirs publics. Disparition des collectes levées sur les étudiants. Les droits d'examens, limités par le Parlement désireux d'éviter les abus, constituent une source de revenus insuffisante. Inégalité des émoluments : avant 1598, les professeurs de droit civil sont mieux payés que les professeurs de droit canonique. Pauvreté des « professeurs libres » qui n'ont pas droit à ces émoluments.

Rétribution des professeurs par les pouvoirs publics. — Au milieu du siècle, les ressources traditionnelles des professeurs deviennent insuffisantes : ils font appel au roi et aux États de Languedoc. Après de longues négociations, ils obtiennent une rente versée par les prélats et bénéficiers du Languedoc, une part du produit des impôts sur le sel de la province. Les guerres de Religion en empêchent le paiement. Au début du xviie siècle, les professeurs arrivent à recevoir les impôts du sel, mais les prélats, ruinés, ne peuvent arriver à verser leurs rentes. Supériorité et avantages des professeurs de droit sur leurs collègues.

Principales ressources extra-professionnelles. — Les professeurs vivent largement de la pratique judiciaire, mais le Parlement s'y oppose. Interdiction de cumuler le professorat et le barreau (1538), le professorat et la magistrature (début du xviie siècle).

CHAPITRE III

PRIVILÈGES FINANCIERS DES DOCTEURS-RÉGENTS.

Prétentions des universitaires en matière d'exemption fiscale. Ils ont peine à obtenir satisfaction : caractère contradictoire de leurs privilèges, besoins d'argent de la royauté et des Capitouls. L'exemption de la taille est particulièrement difficile à obtenir en Languedoc où la taille est réelle. Nombreux procès de l'Université avec les Capitouls au début du siècle.

A la fin du xvie siècle, l'enseignement obtient plusieurs fois confirmation de ses privilèges par la royauté. Le Parlement les fait respecter par crainte d'appauvrir les universitaires. A partir du xviie siècle, exemption définitive de la taille sur l'industrie. Exemptions fréquentes de la taille sur les biens ruraux.

CHAPITRE IV

LA CONDITION MATÉRIELLE ET SOCIALE DES DOCTEURS-RÉGENTS.

Dans la première moitié du xvi^e siècle, recrutement des professeurs dans la bourgeoisie locale. Liens sociaux des universitaires et des parlementaires. Petit nombre des étrangers. Ressources personnelles, surtout foncières, des éléments locaux. Accès facile des universitaires au Parlement. Les troubles de la Faculté, au début du xvi^e siècle, n'ébranlent pas la stabilité de la condition professorale. Crise matérielle et morale des docteurs-régents au milieu du xvi^e siècle. Affaiblissement des ressources professionnelles et exclusion des fonctions judiciaires. Les guerres de Religion: tribulations des professeurs et abandon des chaires. Le prestige de la Faculté diminue, tandis que s'accroît celui des parlements. Les régents assimilés au xvii^e siècle aux membres des présidiaux.

CONCLUSION

APPENDICES — PIÈCES JUSTIFICATIVES

